



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion du 20 novembre 2025 - PV N°10

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉE : Mme VIGIER Natacha

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

M. DUMAS ne participe ni à la délibération, ni aux décisions.

Dossier N°9/2025-2026 : Match n°54531226 du 15/11/2025 - Montpon Menesplet Fc 1 - Périgord Sud Gj 1 U17 Niveau 1 - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de Périgord Sud Gj du dimanche 16 novembre 2025 à 22:45 à l'instance en ces termes :

« *Objet : A l'attention de la Commission des règlements et contentieux, Réclamation d'après match*
Bonjour, Je soussigné Sébastien Anquetil licencié 87659243, numéro de personne 9602746867, RTJ au FC Limeuil et correspondant Footclubs pour le G.J. Périgord Sud, formule une réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble de l'équipe U17 du Club de Montpon-Ménèsplet, pour le motif suivant: excédent de mutés hors période, en effet plus d'un muté hors période a pris part à la rencontre U17 Niveau 1, Poule B, Montpon Ménèsplet - G.J. Périgord Sud, du 15/11/2025, match numéro 54531226.
En catégorie U17, le fait que plus d'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période prenne part à la rencontre est une infraction au règlement.
Sportivement, Sébastien Anquetil »

Sur la forme :

Considérant que le club de MONTPON MENESPLET a été averti par l'instance le 17/11/2025 à 11:44 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que d'autre part le club de MONTPON MENESPLET a été averti que la commission a constaté qu'il était également en infraction pour le même motif (non respect du nombre de mutés hors période art 160 des RG de la FFF) lors des matchs du 20/09/2025, 27/09/2025, 4/10/2025 et 1/11/2025,

Considérant que le club de MONTPON MENESPLET n'a pas formulé de remarque à l'instance dans le délai imparti,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que l'ouverture du dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2, au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de MONTPON MENESPLET FC 1 étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de MONTPON MENESPLET FC 1 a inscrit sur les feuilles des matchs suivants les joueurs avec le cachet mutation hors période normale sur leur licence :

20/09/2025 Périgord Sud Gj 1 - Montpon Menesplet Fc 1 :

N°3 DIALLO Issagha 9605241612

N°7 SISSOKO Seydou 9605241610

27/09/2025 Montpon Menesplet Fc 1 - Coteaux Pecharmant 1 :

2 SISSOKO Seydou 9605241610

7 DIALLO Issagha 9605241612

04/10/2025 Montpon Menesplet Fc 1 - Ent. Nontron St Px 1 :

N°3 SISSOKO Seydou 9605241610

N°7 DIALLO Issagha 9605241612

01/11/2025 Montpon Menesplet Fc 1 - Gj Perigord Blanc 1 :

N°7 DIALLO Issagha 9605241612

N°12 COMANDRE Axel 2547730986

N°13 GARCIA VEILLON Lorenzo 9603748776

N°14 SISSOKO Seydou 9605241610

15/11/2025 Montpon Menesplet Fc 1 - Périgord Sud Gj 1 :

N°8 SISSOKO Seydou 9605241610

N°9 COMANDRE Axel 2547730986

N°12 DIALLO Issagha 9605241612



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories **U12 à U18**, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de MONTPON MENESPLET a été en infraction à l'article 160 lors des 5 matchs précités, et que les infractions sont avérées,

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant l'article 147 alinéas 1 et 2 des règlements généraux de la FFF :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »**

Considérant que conformément à l'article 147, seuls les deux derniers matchs ne sont pas homologués, laissant loisible à la commission de revenir sur leurs résultats, celui du **01/11/2025** Montpon Menesplet Fc 1 - GJ Perigord Blanc 1 (55032306) et celui du **15/11/2025** Montpon Menesplet Fc 1 - Périgord Sud GJ 1 (54531226),

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

CDRC du 20/11/2025

Page 3 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la **Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Considérant l'article 34 alinéa k des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :

« k) Dans le cas d'une **évocation** de la commission, le club fautif a match perdu par pénalité et l'équipe en règle conserve ses **buts avec un minimum de 3 buts.** »

Considérant, dès lors, que le club MONTPON MENESPLET FC a méconnu et enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc l'évocation fondée.

Par ces motifs, **infirme** les résultats acquis sur le terrain des rencontres suivantes :

Match n°54531226

Montpon Menesplet Fc 1 : 0 (zéro) but et -1(moins un) point

Périgord Sud Gj 1 : 3 (trois) buts et 3(trois) points

Match n°55032306

Montpon Menesplet Fc 1 : 0 (zéro) but et éliminé de la coupe du District U17

Gj Perigord Blanc 1 : 7 (sept) buts et qualifié pour le prochain tour de la coupe du District U17

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de **MONTPON MENESPLET FC.**

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect ».

Considérant les dispositions de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, Charte d'Éthique et de Déontologie du Football définissant les 11 principes fondamentaux de notre Football pour jouer et vivre ensemble :

« La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire. »

Considérant les articles du règlement précité :

CDRC du 20/11/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- « Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, **Éducateurs** ou **Entraîneurs**, Officiels, Dirigeants et Clubs. »

- « Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir. Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ **L'Éducateur ou l'Entraîneur** doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.

➤ **Le Club** doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. »

- « La Loyauté et le Fair-play

Le Football est un jeu **défini par des règles**, sans lesquelles il n'est pas de compétition sincère et sur la base desquelles **se construit le savoir-vivre ensemble**.

Le respect absolu de ces règles est la condition de l'égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive. **Ce respect doit être recherché non seulement dans la lettre de la règle, mais aussi dans son esprit.**

Comme ailleurs, **la tricherie n'a pas sa place dans le sport**. Outre le fait qu'elle fausse la sincérité d'un résultat sportif, **elle contredit les buts de l'éducation et s'oppose au développement de la vie sociale.**

Chacun doit accepter l'aléa sportif et admettre quand l'adversaire est meilleur que soi. »

- « **Le Dirigeant** doit s'assurer d'évoluer **en conformité avec l'environnement du Football et de ses règles.** »

Considérant que la commission constate monsieur X était Dirigeant Responsable de l'équipe de MONTPON MENESPLET lors des deux matchs précités, et qui en ayant sous sa responsabilité des mineurs, se devait de ne pas transgresser les règles et règlements de la FFF, auxquels en signant sa licence il s'engageait à respecter conformément à l'annexe 8,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 160 des règlements généraux de la FFF, et de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur X, du club de MONTPON MENESPLET une suspension avec sursis de 3 (trois) mois avec pour date d'effet le 24/11/2025.

Les droits de frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MONTPON MENESPLET FC.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant que la commission constate messieurs XX et XXX étaient éducateurs de l'équipe de MONTPON MENESPLET lors de l'un des deux matchs précités, et qui en ayant sous leur responsabilité des mineurs, se devaient de ne pas transgresser les règles et règlements de la FFF, auxquels en signant leur licence ils s'engageaient à respecter la charte d'Ethique conformément à l'annexe 8,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 160 des règlements généraux de la FFF, et de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XX et XXX, du club de MONTPON MENESPLET un sérieux rappel aux devoirs de leur charge avec pour date d'effet le 24/11/2025.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Considérant que M. XXXX en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

CDRC du 20/11/2025

Page 5 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant par ces motifs que M. XXXX a manqué aux devoirs de sa charge et engagé son entière responsabilité en ne respectant pas l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur XXXX d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association, et en particulier des adultes responsables d'équipe de jeunes mineurs.

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 160 des règlements généraux de la FFF, de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXX une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 24/11/2025.

Les droits de frais de dossier disciplinaire suspension inférieure ou égale à un match, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de MONTAPON MENESPLET FC.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre